**CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 30 octobre 2000**

**12710/00**

**INF 141**
**JUR 365**
**CODEC 819**

**NOTE DE LA PRÉSIDENCE**

| | |
|---|---|
| au: | Coreper (2ème partie) |
| n° prop. Cion: | 5817/1/00 INF 13 API 11 JUR 32 CODEC 109 (COM (00) 30 final/2) |
| Objet: | Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission |

Le 21 février 2000, la Commission a transmis au Conseil le document cité en objet (doc. COM (00) 30 final/2). En vertu de l'article 255 du traité CE, le règlement en question doit être adopté selon la procédure de codécision dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, c'est-à-dire avant le 1er mai 2001.

Le Groupe de l'Information a examiné la proposition en profondeur, lors des réunions ordinaires et extraordinaires tenues sous présidence portugaise et pendant l'actuel semestre. De son coté, la commission compétente du Parlement européen pour examen au fond de la proposition (Commission des Libertés et des Droits des citoyens, de la Justice et des Affaires intérieures) a procédé, le 24 octobre 2000, à l'adoption du rapport (A5-0318/2000) qui doit servir de base à la première lecture du Parlement.

Afin d'explorer les possibilités d'un rapprochement entre le Parlement et le Conseil dans ce dossier et ayant à l'esprit le rapport du Parlement, la Présidence cherche à dégager des orientations sur les questions de principe, identifiées ci-après par le Groupe de l'Information.

## 1) Approche par classification

Bien que l'article 255 du TCE n'oblige pas les institutions à opérer une classification de leurs documents dans le cadre de l'accès du public et que la proposition de la Commission n'envisage pas une telle possibilité, le projet de rapport du Parlement prévoit une approche par classification selon le dispositif suivant :

**Si une institution veut restreindre l'accès à un document, elle devrait classifier le document au moment de sa production ou de sa réception et au plus tard, quand il est inscrit dans le registre public. Effectuer cette classification ultérieurement n'emporte pas limitation de l'accès au document sauf dans des circonstances exceptionnelles.**

**La classification doit faire référence à l'exception alléguée.**

**Lorsque les conditions d'application d'une exception ne sont valables que pour une certaine période, la classification est limitée en conséquence dans le temps.**

**En cas de demande de divulgation, l'institution doit déterminer si la motivation de refus invoquée (contenue dans la liste d'exceptions) continue de s'appliquer. En tout état de cause, toutes les classifications non limitées dans le temps son réexaminées périodiquement.**

1.1 Faut-il suivre l'approche suggérée par le Parlement (classification obligatoire pour restreindre l'accès) ou faut-il, par contre, considérer la classification d'un document comme étant un élément indicatif, mais pas déterminant, dans l'examen d'une demande d'accès ?

1.2 Faut-il considérer que seul l'auteur de la classification serait habilité à autoriser l'accès au document classifié quel que soit son niveau de classification ?

**2) Documents nécessitant un "traitement spécial"**

La proposition de la Commission vise tous les documents détenus par les trois institutions concernées, y compris ceux émanant des tiers, sans les distinguer de certains documents pouvant nécessiter, de par leur nature, une protection particulière (par exemple les documents dans le domaine de la PESD couverts par la décision du Conseil du 14 août 2000).

**Le rapport du Parlement, en accord avec l'approche par classification préconisée, envisage l'adoption par les trois institutions, en un délai d'un an, d'une série d'éléments communs, notamment en ce qui concerne :**

- **le traitement et la protection des documents classifiés, y compris les documents très confidentiels ;**
- **l'attribution des classifications de sécurité ("très secret", "secret", "confidentiel" ou "diffusion restreinte") dans les cas où les limitations d'accès au sein d'une institution ou entre les institutions se justifient ;**
- **la transmission de documents classifiés entre les institutions.**

En outre, le rapport prévoit l'examen par le Parlement de tous les documents auxquels le public ne peut avoir accès, par le biais d'une information régulière fournie à un organe du Parlement devant être créé en vertu d'un accord interinstitutionnel portant sur les procédures concernant la fourniture d'informations confidentielles à un comité restreint du Parlement européen en fonction de la sensibilité des documents.

Les discussions au sein du Groupe ont fait apparaître la nécessité d'un traitement spécial pour certains documents contenant des informations sensibles.

2.1 L'approche du Parlement, favorable à des arrangements entre institutions, est-elle envisageable ?

2.2 Faut-il prévoir un traitement spécifique pour certains documents, en renvoyant pour cela à des dispositions particulières qui seraient prévues par chacune des institutions dans leurs instruments d'application ?

*De telles dispositions pourraient se référer à des modalités particulières en ce qui concerne le traitement des demandes et des recours éventuels, notamment pour ce qui est de l'habilitation des personnes susceptibles de prendre connaissance des documents en question.*

2.3 Les documents nécessitant un traitement spécial seraient-ils répertoriés dans le registre public et sous quelles formes ?

*Il est rappelé que, pour ce qui est du Conseil (seule institution communautaire à disposer d'un registre public des documents), le régime en vigueur exclut du registre les références aux documents classifiés " Très Secret", "Secret" et "Confidentiel" dans le domaine de la PESD. Le reste des documents, même s'ils sont classifiés, doit être répertorié dans le registre; néanmoins, il existe la possibilité de ne pas faire référence à l'objet d'un document si la divulgation de cette information risque de porter atteinte à certains intérêts.*

**3) Application aux Etats membres**

La proposition de la Commission ne vise pas à modifier les législations nationales applicables en matière d'accès aux documents. Toutefois, la Commission indique dans sa proposition que, en vertu du principe de loyauté régissant les rapports entre les institutions communautaires et les Etats membres, ces derniers devront veiller à ne pas porter atteinte à la bonne application du règlement. Pour sa part, le rapport du Parlement contient les dispositions suivantes :

**Le présent règlement ne porte pas atteinte au droit des États membres d'accorder accès aux documents, conformément à leur législation nationale.**

**Lorsqu'un État membre est saisi d'une demande relative à un document qu'une institution considère comme étant classé et qui peut être divulgué en vertu de la législation de cet État membre, celui-ci en informe immédiatement l'institution.**

**La décision de divulguer l'ensemble ou une partie du document incombe à l'État membre.**

**Les États membres et les institutions coopèrent à la communication d'informations aux**

**citoyens.**

3.1 Faut-il considérer que le règlement n'aura pas d'effet lorsqu'une demande d'accès est adressée à un État membre détenteur du document en question ?

*Une telle interprétation conduirait à limiter la portée du règlement aux seules institutions,ses effets n'étant pas applicables aux États membres.*

3.2 Pourra-t-on considérer, par contre, que seuls les documents dont l'État membre en question est auteur seront examinés à la lumière de la législation nationale et que les autres demandes seraient renvoyées à l'institution en question ou que la réponse serait fournie en accord avec cette institution ?

**4) Documents des tiers**

La proposition de la Commission inclut dans le champ d'application les documents émanant des tiers. Pour la Commission, l'accès d'un document émanant d'un tiers ne sera pas accordé si ce document est couvert par le régime d'exceptions. En cas de doute, l'institution consultera préalablement le tiers auteur du document, tout en se réservant, en l'absence de réponse, la décision finale quant à l'accès au dit document. Le rapport du Parlement prévoit pour sa part les dispositions suivantes concernant les documents provenant d'États membres ou de tiers :

**Un État membre ou un tiers qui transmet un document à une institution précise si ce document ne doit pas être divulgué et, si tel est le cas, indique les passages concernés.**

**Un tiers doit se référer aux exceptions pertinentes (figurant dans la liste des exceptions) et indiquer si la classification est limitée dans le temps.**

**L'État membre ou le tiers peut soumettre une version "publique" que l'institution a la faculté de divulguer.**

**La décision de divulguer l'ensemble ou une partie du document concerné incombe à l'institution en application des principes qui devront être approuvés dans le cadre d'un**

**accord interinstitutionnel.**

**Si l'institution décide que, contrairement à l'avis de l'État membre ou du tiers, le document doit être divulgué, elle informe immédiatement le tiers ou l'État membre des raisons de la divulgation et de la date à laquelle les informations seront divulguées (en un délai d'une semaine au moins à compter de la notification) ainsi que du droit du tiers à demander à la Cour de justice des Communautés européennes l'application de mesures provisoires.**

4.1 Faut-il suivre l'approche du Parlement en ce qui concerne les documents provenant des États membres et des tiers ou faut-il introduire le principe de l'accord préalable du tiers et des États membres ?

*Il convient de rappeler le contenu de la déclaration 35 annexée au traité d'Amsterdam, en vertu de laquelle l'instrument en discussion devra permettre à un État membre de "demander à la Commission ou au Conseil de ne pas communiquer à des tiers un document émanant de cet État sans l'accord préalable de celui-ci".*

---